



**Convention constitutive modifiée et renouvelée
2021 - 2029**

PREAMBULE

Le littoral de Nouvelle-Aquitaine, long de 970 km, est un espace emblématique de la région et s'étend de l'estuaire de la Sèvre niortaise à celui de la Bidassoa au Sud. Ce territoire possède de nombreux avantages et de fortes potentialités, sur les plans économique, touristique, naturel, paysager ou culturel.

Tous ces atouts font du littoral régional un espace de plus en plus attractif, caractérisé par une pression et une croissance démographique élevée et un dynamisme économique important. Cependant ce territoire est parallèlement confronté à des fragilités économiques, sociales et environnementales : pression foncière, économie résidentielle, déficit de logements sociaux, précarité de l'emploi, atteintes à l'environnement... C'est à l'issue de ce constat qu'est née la volonté de la Région, de l'Etat, des Départements et des Intercommunalités littorales de s'associer pour définir ensemble une stratégie d'aménagement durable et partagée du littoral.

Le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 14 septembre 2004 a soutenu cette initiative en annonçant la mise la place d'un plan d'actions pour le développement durable du littoral aquitain et d'un dispositif de pilotage partenarial.

La loi relative au développement des territoires ruraux N°2005-157 du 23 Février 2005 a prévu dans son article 236 la possibilité de créer des GIP Aménagement et développement du territoire. La personne morale ainsi constituée peut, dans ce cadre et pour une durée déterminée, exercer des activités dans le domaine de l'aménagement du territoire. Elle peut gérer des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités.

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP), de par ses statuts, permet d'associer des personnes publiques entre elles ou des personnes publiques avec des personnes privées, pour le développement d'actions en commun, dans des domaines d'intérêt général. Il permet donc d'institutionnaliser un partenariat entre l'Etat, la Région, les Départements et les Intercommunalités littorales dans le respect des compétences de chacun.

Le Comité Interministériel d'Aménagement et de compétitivité des Territoires (CIACT) du 6 mars 2006 a confirmé la participation de l'Etat à un Groupement d'intérêt public littoral aquitain et a donné mandat au préfet de région Aquitaine pour signer la convention constitutive du GIP. Le GIP Littoral était créé pour une première durée de 8 ans. En 2013, l'Assemblée générale du GIP décidait de prolonger sa durée de vie du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Avec l'évolution du périmètre régional et la création de la Région Nouvelle-Aquitaine, l'ambition est désormais de porter une démarche d'aménagement durable sur l'ensemble du littoral dans les Pyrénées-Atlantiques, dans les Landes, en Gironde et en Charente-Maritime.

C'est pourquoi les soussignés, ci-après dénommés les membres, ont décidé de modifier et de renouveler le Groupement d'intérêt public, et de le dénommer :
« Groupement d'intérêt public Littoral en Nouvelle-Aquitaine ».

TITRE I

FONDEMENTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Un groupement d'intérêt public (GIP) régi par l'article 236 de la loi n°2005-157 du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux et par le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 et le décret 2013-292 du 5 avril 2013, est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention :

- l'Etat, représenté par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde,
- le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, représenté par son président,
- le conseil départemental de la Charente-Maritime, représenté par son président,
- le conseil départemental de la Gironde, représenté par son président,
- le conseil départemental des Landes représenté par son président,
- le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, représenté par son président,
- la communauté d'agglomération de La Rochelle, représentée par son président,
- la communauté d'agglomération Rochefort Océan, représentée par son président,
- la communauté d'agglomération Royan Atlantique, représentée par son président,
- la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, représentée par son président,
- la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, représentée par son président,
- la communauté d'agglomération Pays Basque, représentée par son président,
- la communauté de communes de l'Île de Ré, représentée par son président,
- la communauté de communes du Bassin de Marennes, représentée par son président,
- la communauté de communes de l'Île d'Oléron, représentée par son président,
- la communauté de communes Médoc Atlantique, représentée par son président,
- la communauté de communes de la Médullienne, représentée par son président,
- la communauté de communes des Grands Lacs, représentée par son président,
- la communauté de communes de Mimizan, représentée par son président,
- la communauté de communes Côte Landes Nature, représentée par son président,
- la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, représentée par son président,
- la communauté de communes du Seignanx, représentée par son président.

Les sièges des membres sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Membre	Siège
Etat	Préfecture de Région 1, Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine	Hôtel de région 14 rue François de Sourdis 33077 Bordeaux
Conseil Départemental de la Charente-Maritime	Hôtel de département 85, boulevard de la république - CS 60003 17076 La Rochelle - Cedex 9
Conseil Départemental de la Gironde	Hôtel de département Esplanade Charles de Gaulle 33074 Bordeaux

Conseil Départemental des Landes	Hôtel de département 23, rue Victor Hugo 40000 Mont de Marsan
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques	Hôtel de département 64, avenue Jean Biray 64058 Pau
Communauté d'agglomération de la Rochelle	Communauté d'agglomération 6, rue Saint-Michel 17000 La Rochelle
Communauté d'agglomération Rochefort Océan	CARO 3, Av Maurice Chupin Parc des Fourriers à Rochefort - BP 50224 17304 Rochefort Cedex
Communauté d'agglomération Royan Atlantique	CARA 107, avenue de Rochefort 17201 ROYAN Cedex
Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord	COBAN 46 Avenue des Colonies 33510 Andernos-les-Bains
Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud	Communauté d'agglomération 2, allée Espagne BP 147 - 33120 Arcachon
Communauté d'agglomération Pays Basque	Communauté d'agglomération 15 Avenue Maréchal Foch 64100 Bayonne
Communauté de communes de l'Île de Ré	Communauté de communes 3 rue du Père Ignace CS 28001 17410 Saint-Martin de Ré
Communauté de communes du Bassin de Marennes	Communauté de communes 10, rue du Maréchal Foch 17320 Marennes-Hiers-Brouage
Communauté de communes de l'Île d'Oléron	Communauté de communes 59 route des Allées 17310 Saint Pierre d'Oléron
Communauté de communes Médoc Atlantique	Communauté de communes 9 rue du Maréchal d'Ornano 33780 Soulac sur mer
Communauté de communes de la Médullienne	Communauté de communes 4, place Carnot 33480 Castelnau de Médoc
Communauté de communes des Grands Lacs	Communauté de communes 18, rue Jules Ferry 40160 Parentis en Born
Communauté de communes de Mimizan	Communauté de communes 23 Bis Rue Abbaye 40200 Mimizan
Communauté de communes Côte Landes Nature	Communauté de communes 364 avenue Jean Noël SERRET 40260 CASTETS
Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud	Communauté de communes Allée des Camélias 40230 St-Vincent-de-Tyrosse
Communauté de communes du Seignanx	Communauté de communes 1526 Avenue Barrère 40390 Saint Martin de Seignanx

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est : « Groupement d'intérêt public littoral en Nouvelle-Aquitaine ».

ARTICLE 3 - OBJET ET MISSIONS

Conformément à la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) de juillet 2001, confirmée par le CIADT du 14 septembre 2004, ainsi qu'à la volonté plusieurs fois affichée par ses membres, le groupement a pour objet l'élaboration et l'animation d'une stratégie partagée pour un développement durable, équilibré et solidaire du littoral régional.

Cette stratégie ainsi que les programmes et actions qui en découlent sont déclinés dans un projet global intitulé « Littoral 2030 : Réussir la transition du littoral de Nouvelle-Aquitaine ». Il propose des objectifs ambitieux et évaluables pour apporter des réponses adaptées aux différents enjeux de ce territoire et de sa population. Il s'appuie sur l'analyse des dynamiques territoriales et s'organise autour des quatre grands défis qu'elles imposent :

- une attractivité qui impose de repenser l'accueil et l'accessibilité des territoires littoraux ;
- des espaces et sites naturels, agricoles et forestiers à préserver et à valoriser à toutes les échelles ;
- des mutations des activités économiques et des dynamiques territoriales qui imposent de repenser les modèles et l'appui sur les ressources locales ;
- des risques littoraux, menaçant les territoires à différents horizons temporels, qui imposent de repenser la prévention en lien avec l'aménagement.

Le projet Littoral 2030 a été élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs du littoral (collectivités, services de l'Etat, partenaires), et approuvé définitivement en 2019. Il offre un cadre de référence pour l'ensemble des partenaires et organise la synergie d'actions portées par chacun jusqu'en 2030.

Le groupement a pour mission principale de concevoir, de proposer et de contribuer à mettre en œuvre Littoral 2030. Il a donc un rôle central d'animation de ce plan et doit :

- coordonner son élaboration et être force de proposition ;
- concrétiser sa mise en œuvre en y associant le maximum de partenaires par un système d'engagements ;
- suivre la mise en œuvre des engagements des différents partenaires et produire les éléments nécessaires à leur évaluation ;
- mettre au point des programmes d'actions coordonnées nécessaires à la réussite de certaines orientations ;
- assurer, si ses membres le décident, la maîtrise d'ouvrage de certaines actions notamment de collecte et de diffusion des connaissances.

Pour concourir, à la mise en œuvre de Littoral 2030, le groupement met en place un dispositif d'expertise, d'appui technique et d'accès aux connaissances relatives au littoral, commun à l'ensemble des membres du groupement.

Expertise et appui technique aux différents maîtres d'ouvrage

- en favorisant la mobilisation des savoir-faire disponibles ;
- en soutenant les projets d'innovation, en appui aux organismes compétents dans le domaine concerné.

Centre de ressources ou relais vers les centres de ressources existants sur les différentes questions relatives au littoral, en contribuant :

- à regrouper et à synthétiser les données ;
- à diffuser les connaissances et à favoriser les débats ;
- à capitaliser et à favoriser les échanges d'expériences ;
- à valoriser les résultats et les projets initiés dans le cadre du projet.

Le GIP Littoral est un outil de réflexion, de coordination et d'appui pour l'aménagement et la gestion des espaces littoraux. Il doit également permettre de renforcer la cohérence des programmes d'actions locales et les partenariats ainsi que l'expertise sur les démarches à engager. Il pourra être mobilisé en dehors du cadre du projet pour concourir à ces objectifs. Il pourra, par ailleurs, établir des propositions pour favoriser la coopération interrégionale et transnationale sur les problématiques du littoral.

Cette structure n'a pas pour vocation à se substituer aux membres du groupement ni à acquérir leurs compétences. Dans le cadre de l'animation de Littoral 2030, le GIP Littoral vise des objectifs opérationnels et la production d'une plus-value par :

- l'enrichissement des actions par l'échange et la mutualisation,
- la recherche de réponses concrètes aux problèmes des territoires.

L'action du groupement s'appuie sur un principe d'exigence scientifique, notamment en basant d'une part toutes les décisions sur une qualité globale d'analyse et de production, et d'autre part grâce à un partenariat étroit avec les réseaux d'expertise et de recherche, les instituts techniques et les observatoires. Le groupement pourra en particulier mobiliser des conseils scientifiques ad hoc ou préexistants dans le cadre des actions qu'il mène.

Le groupement d'intérêt public a la possibilité de signer des conventions d'objectifs et de partenariat avec des partenaires, notamment issus du Conseil d'orientation (cf Art. 15) dans le but de renforcer la visibilité et la cohérence d'objectifs ou d'opérations ciblées.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège du groupement est fixé au :

Immeuble le Pôle
11 Avenue Pierre Mendès-France
33700 MERIGNAC

Le siège pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DELIMITATION GEOGRAPHIQUE

Le groupement a compétence sur l'ensemble du territoire intéressé par les problématiques du littoral de la région Nouvelle-Aquitaine.

La zone d'action « de référence » du groupement correspond aux territoires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant au moins une commune littorale au sens de la loi littoral du 3 juillet 1986, située sur la façade atlantique. Néanmoins, le périmètre de réflexion et d'action du groupement pourra être adapté en fonction des thèmes abordés, de manière à être le plus pertinent possible, et notamment du point de vue des interfaces avec les domaines terrestres et maritimes adjacents.

ARTICLE 6 - DUREE

Le groupement a pris effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation de la première convention constitutive, soit le 3 novembre 2006, date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Aquitaine de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant approbation de la convention constitutive du groupement.

Il a été créé à compter de cette date, et depuis, il a acquis la personnalité morale pour une durée déterminée, renouvelée de 2014 à 2020, et désormais limitée au 31 décembre 2029, et renouvelable par reconduction expresse, par décision de l'assemblée générale.

Les modifications et le renouvellement de la convention constitutive entrent en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation.

ARTICLE 7 - ADHESION, EXCLUSION, RETRAIT, CESSION DE DROITS

7.1 - Adhésion

Par ailleurs, au cours de son existence, le groupement peut accueillir de nouveaux membres par décision du conseil d'administration dans les conditions prévues dans l'article 13.4 ci-après.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par le conseil d'administration et se traduit par la signature de la convention constitutive du groupement.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre.

Cet avenant devra être approuvé par le conseil d'administration et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

7.2 - Exclusion, retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient été définies et aient reçu l'accord de l'assemblée générale, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas de non exécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

A l'issue d'une exclusion ou du retrait d'un membre, un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités financières de cette exclusion ou de ce retrait en fonction du niveau des contributions et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

7.3 - Cession de droits

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord unanime de l'assemblée générale. A l'issue d'une cession par un membre, un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités financières nouvelles qui découlent de cette cession en fonction du niveau des contributions telles qu'elles se répartiront après la cession. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

TITRE II

CAPITAL - DROITS ET OBLIGATIONS – MOYENS DU GROUPEMENT

ARTICLE 8 - CAPITAL

Le groupement est formé sans capital. Les droits des membres sont représentés par des droits statutaires attribués à chacun d'eux dans le cadre des dispositions qui suivent.

ARTICLE 9 - CONTRIBUTION DES MEMBRES - MOYENS DU GROUPEMENT

9.1 - Contribution des membres

Les contributions des membres du GIP au financement sont régies par les principes suivants :

- le financement des charges de fonctionnement est intégralement couvert par les participations des membres et les autres ressources qu'ils sont susceptibles de mobiliser à cet effet, conformément aux droits statutaires ;
- le financement des programmes d'activités est déterminé selon le principe de la participation des seuls membres intéressés aux dits programmes ;
- lorsque les décisions impliquent la mobilisation de moyens financiers (prise de maîtrise d'ouvrage ou labellisation de programmes), elles restent soumises à l'accord des institutions appelées à contribuer financièrement.

Ces contributions peuvent être fournies sous formes :

- de participation financière au budget annuel ;
- de mise à disposition de personnels ;
- de mise à disposition de locaux, matériels, équipements et services généraux ;
- de toute autre contribution au fonctionnement du groupement.

La valeur de ces contributions est appréciée d'un commun accord sur la base d'un budget prévisionnel indiquant la participation de chaque membre.

Elles seront, le cas échéant, prévues ou révisées chaque année pour l'année suivante dans le cadre de la procédure d'adoption du programme et de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses prévu à l'article 22. Ces montants sont susceptibles d'être impactés par l'évolution des contraintes financières pesant sur les collectivités.

9.2 - Moyens matériels

Les équipements, locaux, logiciels, les autres moyens matériels ainsi que les apports intellectuels, mis à la disposition du groupement pour les besoins de celui-ci par un membre, restent la propriété de ce membre.

Ils leurs reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté sur les fonds directement gérés par le groupement lui appartient. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 25.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations des membres initiaux du groupement sont répartis comme suit :

Membres	Représentants	Contribution	Voix
Etat	5 représentants disposant de 2 voix chacun	10	16,13%
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine	5 représentants disposant de 2 voix chacun	10	16,13%
Conseil Départemental de la Charente-Maritime	5	5	8,06%
Conseil Départemental de la Gironde	5	5	8,06%
Conseil Départemental des Landes	5	5	8,06%
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques	5	5	8,06%
Communauté d'agglomération de la Rochelle	2	2	3,23%
Communauté d'agglomération Rochefort Océan	2	2	3,23%
Communauté d'agglomération Royan Atlantique	2	2	3,23%
Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord	2	2	3,23%
Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud	2	2	3,23%
Communauté d'agglomération Pays Basque	2	2	3,23%
Communauté de communes de l'Île de Ré	1	1	1,61%
Communauté de communes du Bassin de Marennes	1	1	1,61%
Communauté de communes de l'Île d'Oléron	1	1	1,61%
Communauté de communes Médoc Atlantique	1	1	1,61%
Communauté de communes de la Médullienne	1	1	1,61%
Communauté de communes des Grands Lacs	1	1	1,61%
Communauté de communes de Mimizan	1	1	1,61%
Communauté de communes Côte Landes Nature	1	1	1,61%
Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud	1	1	1,61%
Communauté de communes du Seignanx	1	1	1,61%
Total	62	62	100

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement selon les pourcentages définis dans les droits statutaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

ARTICLE 11 - GESTION DU PERSONNEL

Le personnel exerçant pour le compte du groupement est constitué par :

- des personnels mis à disposition par ses membres ;
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Le groupement prévoit une rémunération du comptable public.

Le groupement peut recruter à titre complémentaire du personnel propre.

Les conditions de recrutement et d'emploi du personnel propre sont décidées par le conseil d'administration.

Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au groupement.

Le GIP pourra avoir recours à l'emploi d'agents contractuels de la fonction publique pour les postes opérationnels correspondants à des profils de spécialistes du niveau de la catégorie A de la fonction publique. Ces recrutements pourront intervenir dès lors que ces postes n'auront pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement par les partenaires du groupement.

Les personnels du groupement sont placés sous le régime de la fonction publique territoriale.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 12 – ASSEMBLEES GENERALES

12.1 - Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des personnes morales membres du groupement.

Les décisions d'exclusion seront valablement prises à l'unanimité des voix statutaires et, hors de la présence ou abstraction faite de la voix ou des voix du membre dont l'exclusion est demandée.

12.2 - Désignation des représentants et perte de la qualité de représentant

Les représentants de l'Etat sont nommés par le Préfet de Région.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale sont nommément élus en leur sein par chacune des assemblées délibérantes. Elles peuvent désigner un nombre équivalent de suppléants.

Toute désignation d'un représentant de la personne morale devra être notifiée au groupement par écrit. Ce représentant exercera ses fonctions jusqu'à décision contraire de l'autorité qui l'a désigné ou jusqu'à expiration du mandat au titre duquel il a été désigné.

Le mandat des représentants cesse :

- en cas de perte de leur mandat électif ou de départ de l'instance qu'ils représentent ;
- lors du renouvellement total ou partiel des Assemblées qui les ont délégués ;
- si l'Assemblée qui les a désignés leur retire leur délégation.

12.3 Compétence

L'assemblée générale prend toute décision relative à l'administration du groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus à d'autres organes par la présente convention.

Sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- d'élire les administrateurs et leurs suppléants sur proposition de chaque membre du groupement pour ce qui le concerne.
- de fixer le règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement ;
- d'adopter les orientations stratégiques triennales ;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos et des rapports de gestion présentés par le conseil d'administration ;
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- les décisions de modification et de renouvellement de la convention constitutive et l'approbation des conventions de partenariat du groupement ;
- les décisions de transformation du groupement en une autre structure ;

- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 7 ;
- de prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 7 ;
- d'approuver sur proposition du conseil d'administration, les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement ainsi que le prévoit l'article 7.

12.4 Modalités de fonctionnement

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an. Toute séance supplémentaire peut être convoquée dans les mêmes conditions à la demande du conseil d'administration ou du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ainsi que le prévoit l'article 14.

Elle est convoquée en séance ordinaire et extraordinaire.

La convocation, signée du Président du conseil d'administration, précise l'ordre du jour et le lieu et doit parvenir aux membres du groupement au plus tard 1 mois avant la date de la réunion. A moins qu'ils ne soient joints à la convocation, les documents relatifs à l'ordre du jour sont tenus à la disposition des membres du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement que lorsque la moitié des membres est présente ou représentée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale portant sur le même ordre du jour est convoquée au plus tôt 30 jours après. Aucun quorum n'est alors requis pour délibérer valablement.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes est proportionnel aux droits statutaires établis en pourcentages. Un membre peut donner mandat exprès à un autre membre pour le représenter. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat. Les décisions sont prises à la majorité des droits statutaires détenus y compris par mandat, par les membres présents.

Les décisions des assemblées sont consignées dans un procès verbal de réunion.

Toutefois, les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des membres délibérants.

Par ailleurs, des personnalités qualifiées, un membre du conseil d'orientation, des représentants des personnes morales de droit public ou de droit privé chargées d'une mission d'intérêt public en rapport avec l'objet du groupement peuvent être invités à assister à titre consultatif, aux travaux de l'assemblée générale, avec l'accord du Président.

Le mandat de membre de l'assemblée générale est exercé gratuitement.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

13.1 – Composition

Le conseil d'administration est composé de 18 administrateurs, représentant les membres du groupement selon la répartition suivante en nombre de représentants et de voix :

Membres	Représentants	Voix
Etat	1	6
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine	1	6
Conseil Départemental de la Charente-Maritime	1	3
Conseil Départemental de la Gironde	1	3
Conseil Départemental des Landes	1	3
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques	1	3
Intercommunalités	12	12
Total	18	36

Les administrateurs peuvent être représentés en conseil d'administration par un suppléant.

13.2 - Désignation des représentants et perte de la qualité de représentant

Les administrateurs sont proposés par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne. Leur mandat est renouvelable. Les communautés d'agglomération disposent chacune d'un titulaire et d'un suppléant au conseil d'administration. Les communautés de communes disposent d'au moins un représentant titulaire ou suppléant.

13.3 – Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Il se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil d'administration est convoqué un mois au moins à l'avance, sauf urgence motivée dans la convocation. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le conseil d'administration peut émettre un avis sur toute question relative au groupement. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée. Au cas où la moitié des membres n'a pu venir au conseil, celui-ci est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix statutaires présentes ou représentées.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal de réunion.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne à participer aux débats du conseil d'administration.

- des personnalités qualifiées,
- des membres du conseil d'orientation,
- des représentants des personnes morales de droit public ou de droit privé chargées d'une mission d'intérêt public en rapport avec l'objet du groupement.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'il confie aux administrateurs conformément aux dispositions du décret n°90-437 du 28 mai 1990.

13.4 – Compétence

Sont de la compétence du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation du directeur du groupement sur proposition du Président ;
- les propositions relatives aux programmes d'activité ;
- l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice, des rapports d'activités et d'évaluation des programmes entrepris ;
- la fixation des participations respectives et le respect des contributions des membres ;
- la détermination des pouvoirs du directeur du groupement et le contrôle de sa gestion ;
- les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel propre du groupement ;
- la prise de participation dans d'autres entités juridiques ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- la proposition d'exclusion d'un membre, dans les conditions définies par l'assemblée générale.

ARTICLE 14 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 - La présidence du conseil d'administration du groupement est assurée par le représentant du Conseil régional au conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

Le conseil d'administration peut élire à la majorité de ses membres un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres.

14.2 - Le Président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration et l'assemblée générale ;
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale. En son absence, un vice-président préside les séances ;
- propose de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur et du personnel du groupement ;
- exécute et met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 15 – ORGANES CONSULTATIFS

Le groupement est doté d'un conseil d'orientation composé d'organismes, d'associations et de personnes qualifiées qui souhaitent s'associer à la démarche menée par le GIP ; ils sont agréés par le conseil d'administration qui fixe la composition de cet organe consultatif.

Le mode de consultation du conseil d'orientation est arrêté dans le règlement intérieur du groupement.

Le conseil d'orientation est consulté sur les orientations et les rapports annuels d'activité du groupement.

Le conseil d'orientation élit à la majorité de ses membres un rapporteur pour une période de trois ans.

Le conseil d'orientation peut se doter, à la majorité de ses membres, d'un règlement intérieur.

ARTICLE 16 - DIRECTION

La direction du groupement est assurée par un directeur nommé par le conseil d'administration sur proposition du Président. Sa fin de fonction est décidée dans les mêmes conditions.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration, et dans des conditions fixées par celui-ci.

Le directeur assiste avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale sauf pour les questions le concernant personnellement.

Le directeur prépare le budget annuel et assure la gestion administrative et financière du groupement.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement.

Il a autorité sur le personnel du groupement et anime et coordonne leur action. Il rend compte de son action au conseil d'administration. Il peut être chargé de la passation des contrats et du recrutement du personnel nécessaires à l'exécution des missions du groupement.

Il prépare les travaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement l'engage pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Il le représente dans tous les actes de la vie civile et en justice.

En cas de vacance du poste de direction (décès, congé maternité, congé maladie...), le Président assure temporairement la direction du groupement le temps de la nomination d'un nouveau directeur ou d'un directeur par intérim.

TITRE IV

PROPRIETE SUR LES RESULTATS DE L'ACTIVITE DU GROUPEMENT

ARTICLE 17 - TRAVAUX EFFECTUES ANTERIEUREMENT À LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT OU EN DEHORS DU CADRE DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet des présentes, soit antérieurement à la constitution du groupement, soit hors du cadre du programme de travail du groupement.

ARTICLE 18 - TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

18.1- Les résultats notamment les logiciels, le savoir-faire, les dossiers techniques, acquis lors d'études effectuées dans le cadre du groupement, sont sa propriété.

18.2 - Les produits issus des études effectuées par le groupement sont sa propriété, étant entendu que les moyens (logiciels, études...) mis à disposition par les membres du groupement pour la réalisation de ces études resteront la propriété desdits membres.

ARTICLE 19 – USAGE DES DONNEES, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Dans le respect des textes de rang supérieur et notamment la convention d'Aarhus et la directive Inspire, des conventions de mise à disposition des données déterminent les règles d'usage et les conditions de mise à disposition et de diffusion des données fournies au groupement ou par le groupement.

Ces conventions peuvent notamment prévoir que pour leurs besoins propres et pour la durée du groupement, les membres bénéficient d'un droit d'usage libre et gratuit des produits issus des études menées par le groupement, y compris de ceux qui sont développés à partir d'un produit apporté par un membre ; elles peuvent également prévoir que les produits propriété d'un membre, mis à disposition du groupement dans le cadre de ses travaux, soient mis gratuitement à la disposition des autres membres par le membre propriétaire dans le respect des règles de propriété et de confidentialité des données.

ARTICLE 20 - CONFIDENTIALITE

20.1 - Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations sans l'accord explicite du membre dont elles proviennent.

20.2 - Chaque membre s'engage à communiquer au groupement toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux, sauf clause de confidentialité.

TITRE V

GESTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur complète les dispositions de la présente convention concernant le fonctionnement du groupement.

ARTICLE 22 - PROGRAMME ET ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES

Le programme d'activités et le budget correspondant sont votés chaque année par le conseil d'administration. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes y compris l'évaluation de la contribution des membres sous les formes prévues à l'article 9, et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

A - les dépenses de fonctionnement :

- dépenses de personnel
- dépenses de fonctionnement divers

B - les dépenses d'investissement

Un mois, au plus, après la constitution du groupement, le conseil d'administration arrête le budget de la fraction d'exercice restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile.

ARTICLE 23 - RESULTATS FINANCIERS

Le groupement ne donnant lieu, ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes, ou l'excédent des charges sur les recettes de l'exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

La résorption de cet excédent sera prévue prioritairement au budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 24 - TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable désigné par arrêté du ministre chargé du budget.

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

Le groupement d'intérêt public est dissous :

- par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée ;
- par décision de l'assemblée générale ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

Le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 27 - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre ses membres proportionnellement à leurs droits statutaires.

ARTICLE 28 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative.

LES SIGNATAIRES

**Le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
Représentée par le président du Conseil régional,**

**Le conseil départemental de la Charente-Maritime,
Représenté par le président du Conseil Départemental,**

**Le conseil départemental de la Gironde,
Représenté par le président du Conseil Départemental,**

**Le conseil départemental des Landes,
Représenté par le président du Conseil Départemental,**

**Le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
Représenté par le président du Conseil Départemental,**

**La communauté d'agglomération de La Rochelle,
Représentée par son président,**

**La communauté d'agglomération Rochefort Océan,
Représentée par son président,**

**La communauté d'agglomération Royan Atlantique,
Représentée par son président,**

La communauté d'agglomération Bassin d'Arcachon Nord
Représentée par son président,

La communauté d'agglomération Bassin d'Arcachon Sud

Représentée par sa présidente,

**La communauté d'agglomération Pays Basque,
Représentée par son président,**

**La communauté de communes de l'Île de Ré,
Représentée par son président,**

**La communauté de communes de l'Île d'Oléron,
Représentée par son président,**

**La communauté de communes du Bassin de Marennes,
Représentée par son président,**

**La communauté de communes Médoc Atlantique,
Représentée par son président,**

**La communauté de communes de la Médullienne,
Représentée par son président,**

**La communauté de communes des Grands Lacs,
Représentée par son président,**

**La communauté de communes de Mimizan,
Représentée par son président,**

**La communauté de communes Côte Landes Nature,
Représentée par son président,**

**La communauté de communes Marenne Adour Côte Sud,
Représentée par son président,**

**La communauté de communes du Seignanx,
Représentée par son président,**

L'Etat, représenté

Par la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le